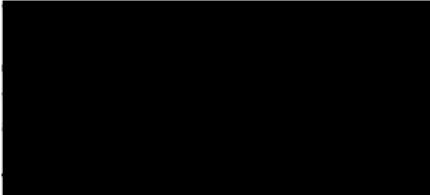


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice de l'EHPAD
EHPAD Les Molènes
1 rue des Molènes
68490 BANTZENHEIM

Réf. :

Nancy, le 21 SEP. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1521 2

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 06/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 06/09/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.3** est levée.

Les autres prescriptions sont **maintenues**.

II. Recommandations

Concernant la remarque **R.3** (ASG recrutée à 1,2 ETP), vous nous indiquez que cette situation résulte d'une demande de sa part de travailler plus au sein de l'établissement ; cette remarque donne lieu à une **nouvelle recommandation** : il convient de vous assurer auprès de l'inspection du travail de la conformité de l'avenant communiqué au droit du travail.

La recommandation **R.4** est levée.

Les autres recommandations sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin- Service Autonomie (ars-grandest-dt68-delegue@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EHPAD: [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - DA
 - DT68

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La convention signée avec l'officine dispensatrice n'est pas à jour.	Rec 1	Transmettre un avenant à la convention actant le changement de pharmacien titulaire référent.	3 mois
R.2	Au jour du contrôle, l'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience (RETEX).	Rec 2	Organiser des RETEX afin d'éviter que des événements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	3 mois
R.3	Une ASG est comptabilisée à hauteur de 1,2 ETP.	Rec 3	Vérifier auprès de l'inspection du travail de la conformité de l'avenant communiqué au droit du travail.	2 mois
R.4	Il existe une différence entre le nombre d'AS, AES et ASG déclaré dans le questionnaire RH et celui comptabilisé dans le tableau récapitulatif RH.	Rec 4	Expliquer cette différence.	Recommandation levée
R.5	Il existe une différence entre le nombre de faisant fonction d'AS déclaré dans le questionnaire RH, celui comptabilisé dans le tableau récapitulatif RH, et celui figurant sur les plannings au jour du contrôle et du mois de juin 2023.	Rec 5	Apporter des explications sur ces différences.	1 mois
R.6	Les plannings ne permettent pas d'identifier le personnel présent au sein de l'unité de vie protégée.	Rec 6	Clarifier les plannings afin que le personnel au sein de l'UVP apparaisse clairement.	3 mois

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	La directrice adjointe ne dispose pas du diplôme requis pour exercer ses fonctions, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.	Pre 1	Accompagner la directrice adjointe dans sa qualification pour assurer les missions de direction.	12 mois
E.2	Le rapport d'activité ne mentionne pas les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-203 du CASF.	Pre 2	Mentionner les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les prochains rapports d'activité.	12 mois
E.3	Le CVS ne se réunit pas 3 fois par an, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Pre 3	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois par an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	Prescription levée
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	Pre 4	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois
E.5	La procédure de signalement d'un EIG prévoit une déclaration des EIG à l'ARS à la discrétion de l'établissement, et ne précise pas que la transmission à l'ARS doit se faire sans délai, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.331-8-1 du CASF.	Pre 5	Modifier la procédure en conséquence et la communiquer à l'ARS.	1 mois
E.6	Des agents ASH non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 6	Justifier d'une validation des acquis d'expérience en cours, ou d'une inscription dans un cursus diplômant pour les agents des services hospitaliers concernés.	1 mois